

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif à la fourniture de pompes, de dégrilleurs, d'agitateurs et de pièces détachées ainsi qu'à la réparation des pompes pour les stations d'épuration et de relèvement de la communauté urbaine de Lyon.

L'estimation annuelle de la dépense s'élève à 500 000 F HT.

Les stations d'épuration et de relèvement d'eaux usées et pluviales, gérées par la direction de l'eau, sont équipées d'un nombre important de pompes. La quasi-totalité du parc est de marque FLYGT. De plus, un nombre important de dégrilleurs automatiques et d'agitateurs est de fabrication FLYGT.

Il est nécessaire d'entretenir ce matériel : changement de pompes à l'identique, pièces de rechange, réparations diverses. Pour effectuer ces travaux et prestations, il est impératif de s'adresser à la société FLYGT, fournisseur des matériels. C'est pourquoi, il est souhaitable d'établir un marché négocié sans consultation avec cette société.

Ce marché serait un marché de fournitures courantes et prestations de service, du type à bons de commande, établi pour une durée de cinq ans, passé en vertu des articles 104-II -2° alinéa- et 273 -2° alinéa- du code des marchés publics.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics et la commission permanente d'appel d'offres ont donné leur accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 3 juin 1997 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à signer le marché négocié à bons de commande sans consultation avec la société FLYGT, conformément aux dispositions des articles 104-II -2° alinéa- et 273 -2° alinéa- du code des marchés publics et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 104-II -2° alinéa- et 273 -2° alinéa- du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres le 3 juin 1997 ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à signer le marché négocié à bons de commande sans consultation avec la société FLYGT, conformément aux dispositions des articles 104-II -2° alinéa- et 273 -2° alinéa- du code des marchés publics.

3° - La dépense sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement-exercices 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002 - budget primitif sur diverses imputations des sections d'exploitation et d'investissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,